

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

VAL DE FRANCE

**ACCORD
CONTRAT DE PREVOYANCE
COMPLEMENTAIRE A
ADHESION OBLIGATOIRE**

ACCORD DU 31 MAI 1995

MODIFIE PAR AVENANTS DU :

3 JANVIER 2000

23 FEVRIER 2008

23 JANVIER 2009

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord vise à définir le cadre général de mise en place d'un contrat de prévoyance complémentaire à adhésion obligatoire permettant d'offrir aux salariés de la CRCAM VAL DE FRANCE :

- un complément à la protection offerte par les régimes sociaux,
- des avantages supplémentaires assortis de conditions fiscales et sociales intéressantes.

ARTICLE 2 - CHOIX DE L'ORGANISME ASSUREUR ET GESTION ADMINISTRATIVE DU CONTRAT GROUPE

Les parties signataires conviennent que le choix de l'organisme assureur, la négociation ainsi que la gestion administrative du contrat seront effectués par le Comité d'Entreprise de la CRCAM VAL DE FRANCE.

La conclusion du contrat sera concrétisée par la signature conjointe de l'Assureur, du Secrétaire du Comité d'Entreprise et du Directeur Général de la CRCAM VAL DE FRANCE.

La prise d'effet du contrat interviendra le 1er JANVIER 1996.

ARTICLE 3 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Tout salarié de la CRCAM de VAL DE FRANCE sous contrat à durée indéterminée - à l'exception des agents d'entretien - devra adhérer au contrat souscrit par le Comité d'Entreprise.

Avenant du 26 février 2008

ARTICLE 1 – CARACTERE OBLIGATOIRE DU CONTRAT

Adhésion obligatoire

L'obligation d'adhésion revêt un caractère collectif.

Sont obligatoirement affiliés au régime de complémentaire prévoyance santé les salariés en CDI, sans condition d'ancienneté au sein de la Caisse Régionale Val de France.

Adhésion Facultative

Les salariés sous CDD, les apprentis, les auxiliaires vacances, les agents d'entretien et les salariés à employeurs multiples bénéficiaires déjà présents ou nouvellement embauchés à compter du 1^{er} janvier 2008 bénéficient à titre dérogatoire d'une liberté d'adhésion au régime de complémentaire prévoyance santé avec une participation de l'Employeur et du Comité d'Entreprise, identique aux salariés en CDI.

La Direction des Ressources Humaines recueillera le choix d'adhérer ou non de chaque salarié nouvellement embauché en CDD à compter du 1^{er} janvier 2008, par le biais d'un document formalisé.

Peuvent également adhérer à titre facultatif au régime de complémentaire prévoyance santé, sans participation de la Caisse Régionale et du Comité d'Entreprise :

- les conjoints, concubins ou Pacsés des salariés bénéficiaires du régime de complémentaire santé,
- les enfants à charge des salariés bénéficiaires du régime de complémentaire prévoyance santé. Sont considérés comme enfants à charge, les enfants qui remplissent les conditions prévues par la législation sur les prestations familiales, à l'exception le cas échéant de la condition d'âge tel que prévue au contrat.

Outre les personnes dont le contrat peut-être maintenu au titre de dispositions législatives (loi Evin du 31/12/1989 – Article 4), les préretraités, les retraités et les personnes dont le contrat de travail est suspendu peuvent bénéficier des garanties identiques à celles applicables aux actifs, s'ils en font la demande dès la suspension ou la rupture du contrat de travail.

Le montant de leurs cotisations ne pouvant bénéficier des dispositions fiscales et sociales réservées aux seuls salariés et sont prélevées directement par l'organisme assureur.

Avenant du 23 janvier 2009

ARTICLE 4 - FINANCEMENT DU REGIME DE COMPLEMENTAIRE SANTE

2.1 Répartition du financement

Le financement du régime de complémentaire santé est assuré comme suit :

- par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France, à hauteur de 29% de la cotisation annuelle obligatoire appelée par l'organisme assureur
- par le comité d'entreprise du Crédit Agricole Val de France, à hauteur de 23,5% de la cotisation annuelle obligatoire appelée par l'organisme assureur
- par le salarié à hauteur de 47,5% de la cotisation annuelle obligatoire appelée par l'organisme assureur

Le Crédit Agricole Val de France participe au financement du régime de complémentaire prévoyance santé obligatoire selon les modalités ci-dessus pour le personnel employé en CDI, en CDD, apprentis, auxiliaires vacances, agents d'entretien et salariés à employeurs multiples.

2.2 Plafond d'intervention

La participation de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Val de France dans les conditions décrites ci-dessus est plafonnée à hauteur de 310.000 euros pour l'année 2009.

Ce plafond sera réévalué chaque année au 1^{er} janvier en y appliquant le pourcentage d'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La participation du comité d'entreprise est plafonnée à hauteur de 45% des sommes qu'il perçoit de la Caisse Régionale au titre du financement de ses œuvres sociales.

ARTICLE 5 - COTISATIONS DES ADHERENTS

Avenant du 3 janvier 2000

a) Fiscalité des salariés

Afin de permettre leur déductibilité fiscale, les cotisations des adhérents seront fixées à **UN TAUX UNIFORME.**

L'article 83-2 du Code Général des Impôts précise que cette déductibilité est actuellement possible :

- . si le total des versements du salarié et de l'employeur tant aux Caisses de Sécurité Sociale qu'aux organismes de prévoyance n'excède pas 19 % d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (soit au 1er/07/1995 : 238 214 Frs = **36 315 €**).

- . si les versements aux seuls organismes de prévoyance n'excèdent pas 3 % d'une somme égale à 8 fois le plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale (soit au 01/07/1995 = 37 612 Frs = **5 733 €**).

b) Charges sociales

La part des cotisations prise en charge par l'entreprise est exonérée des charges sociales, dans la limite des plafonds ci-dessus.

Il en va de même de la participation du Comité d'Entreprise.

c) Prélèvement des cotisations

Dans la limite des plafonds ci-dessus, les cotisations seront prélevées par l'employeur sur le bulletin de paie de chaque salarié au même titre que les cotisations sociales ou de retraite, suivant la périodicité prévue au contrat.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE VIS-A-VIS DU COMITE D'ENTREPRISE

La CRCAM VAL DE FRANCE s'engage à fournir au Comité d'Entreprise, afin de lui permettre la souscription et le suivi du contrat :

- . la liste nominative des personnes assurées,
- . toutes les modifications intervenant dans la liste des personnes assurées et ce, au fur et à mesure de leur survenance.

ARTICLE 7 - DEPOT

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires auprès des Inspecteurs des Lois Sociales en Agriculture des Départements d'EURE-et-LOIR et de LOIR-et-CHER.

Il sera adressé aux Greffes des Conseils de Prud'hommes de CHARTRES et de BLOIS.

Il sera affiché au siège de la CRCAM VAL DE FRANCE et sur le site de BLOIS.

Accord signé le 31 mai 1995
MODIFIE PAR LES AVENANTS DU :
3 JANVIER 2000
23 FEVRIER 2008
23 JANVIER 2009